



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

**Pôle architecture et patrimoine
Service régional de l'archéologie**

Arrêté n° DRAC_SRA_2022_11_04_030

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune d'Issoire (puy-de-Dôme)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 2022_67 du 23 mars 2022 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 15 et 16 juin 2022 ;

Considérant que le territoire de la commune d'Issoire (Puy-de-Dôme), situé au débouché de la vallée de la Couze, a été fréquenté depuis la Préhistoire jusqu'aux époques les plus récentes, et que ces occupations successives, localement bien attestées, nécessitent un accroissement des recherches pour une connaissance plus approfondie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble de la commune d'Issoire (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2 :

Sur son territoire sont par ailleurs définies **une zone sans seuil (seuil = 0 m²)**, dénommée **zone A**, et **une zone au seuil de 2000 m²**, dénommée **zone B**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 :

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 :

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune d'Issoire qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 :

L'arrêté et ses annexes (notice de présentation et plan) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Issoire, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune d'Issoire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Agglo Pays d'Issoire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2022_11_04_030 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune d'Issoire (Puy-de-Dôme)

Issoire (Puy-de-Dôme)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune d'Issoire (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « *zones de présomption de prescription archéologique* », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune d'Issoire a été fréquentée par les hommes depuis la Préhistoire jusqu'à nos jours : 40 sites et indices de sites sont recensés sur son territoire.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune, pour les périodes préhistoriques, protohistoriques et historiques. D'autre part, l'établissement de ces zones permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement, avec une attention particulière portée au bourg médiéval de Issoire.

À ce titre, deux zones ont été définies dont les délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

La **zone A**, sans seuil, est centrée sur le bourg ancien du village d'Issoire, dont l'occupation, dans sa forme actuelle, remonte au moins au IX^e siècle.

La **zone B**, au seuil de 2000 m², concerne une partie du territoire communal susceptible de renfermer des vestiges de toute période, de la Préhistoire à l'époque moderne.

Plusieurs sites préhistoriques notables sont à signaler dans la commune, réputée pour ses dépôts fossilifères plio-pleistocène à grands mammifères. Le site des *Etouaires/Zautoires*, localisé vers le plateau de Perrier, est ainsi connu depuis le XIX^e siècle. La faune retrouvée sur le site indique une datation du Villafranchien inférieur. Le gisement de *Peyrolles* est quant à lui un gisement plus récent attribué au Villafranchien terminal.

Une occupation protohistorique est connue et se concentre, dans l'état actuel des connaissances, au sud-est de la commune, avec plusieurs habitats datés de l'Âge du Bronze et de l'Âge du Fer découverts lors des travaux de la ZAC du Brot.

L'époque antique est également représentée avec deux nécropoles reconnues aux abords méridionaux de la ville, Avenue de Bange et au Faubourg du Pont. Une *villa* a également été fouillée lors des travaux du rond-point de Parentignat. Enfin, une voie antique traverse le sud de la commune, suivant une orientation nord-sud et pourrait correspondre à l'ancien itinéraire reliant Saint-Paulien/*Ruessium* à Clermont-Ferrand/*Augustonemetum*.

À l'époque mérovingienne, le *vicus* d'Issoire avait des fonctions religieuses attestées par le double témoignage de Grégoire de Tours et de la *Vie de Saint Priest*. Issoire était donc aux VII^e-VIII^e siècles (et sûrement dès le VI^e siècle) le siège d'une paroisse dont l'église abritait le tombeau de Saint-Austremoine. Le transfert des reliques de ce saint, traditionnellement considéré comme l'apôtre de l'Auvergne, est probablement en lien avec le développement du culte de *Saint-Priest*. Toutefois, un renouveau du culte à Saint-Austremoine entraîne la fondation d'une abbaye éponyme au moins à partir du IX^e siècle, et qui donnera son origine au bourg actuel. Le quartier monastique est fortifié à l'aide d'une motte et d'une première enceinte qui suit probablement les limites de la clôture monastique. La place à l'est de l'église était occupée par une église paroissiale dédiée à Saint-Paul (actuelle

place Altaroche). L'ensemble de l'agglomération médiévale est ensuite enfermé dans une vaste enceinte. Le plus ancien faubourg est celui de l'église Saint-Avit au nord du bourg. Une église dédiée à *Saint-Priest* est également mentionnée dans les textes, mais sa localisation demeure imprécise.

Durant l'époque moderne, la ville d'Issoire se développe peu à peu hors les murs, dans les quartiers situés aux principales portes, et accueille des communautés religieuses de la Contre-Réforme. Ainsi s'installe le couvent des Capucins sur la rive droite de la Couze. Les religieuses bénédictines s'installent, quant à elle, *intra muros*, entre la rue de la Berbiziale et la grande Place.

Enfin, en dehors du bourg, le Château d'Haute-Rive est construit au XVII^e siècle et son vaste parc est susceptible de receler des traces d'aménagements anciens.

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC

